GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.422/4
DU 3 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 5 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Il serait plus précis de viser l'article 73, alinéa 3, du décret du 18 décembre 2003, inséré par le décret du 20 juillet 2005.

2. Dès lors qu'en vertu de l'article 93, alinéa 2, du décret du 18 décembre 2003, l'avis de la Commission Sécurité-incendie n'est pas obligatoire, il y a lieu de le mentionner dans un considérant et non dans un visa.

3. L'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 45.422/4 du Conseil d'État, donné le 3 décembre 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

Dispositif

Il convient de compléter le dispositif par les articles suivants :

"Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 11 qui est jointe en annexe au présent arrêté [(1)].

Art. 4. Le ministre qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" (2).

Annexe

1. Il n'a pas lieu de définir au paragraphe 1.3 le "Domaine d'application" de l'annexe dès lors que le champ d'application résulte du décret du 18 décembre 2003 précité. Il en va d'autant plus ainsi que le texte en projet vise le logement pour "un camp d'une organisation de jeunesse reconnue" alors que le décret vise, de manière plus large, le logement "à des groupes membres d'une organisation de jeunesse reconnue".

2. Lorsqu'une annexe fait référence à une disposition législative ou réglementaire, il n'y a pas lieu de mentionner, même entre parenthèses, les modifications subies par cette disposition législative ou réglementaire. Cela aurait pour conséquence de figer le texte auquel il est renvoyé.

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, formule F 4-2-13-4 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (03/12/2008).

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (03/12/2008).

3. L'annexe doit mentionner qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé (Annexe ... à l'arrêté du ...) [(3)].

[(3)] Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 172 et formule F 4.8.1 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (03/12/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE